

DECRET N° 2 0 1 5 / 0 9 9 8 /PM DU 2 9 AVR 2015

fixant les modalités d'application des dispositions relatives aux sanctions pécuniaires et administratives en matière d'aviation civile.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la convention relative à l'aviation civile internationale ;
- Vu la loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 fixant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 99/198 du 16 décembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ensemble son modificatif ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités d'application des dispositions relatives aux sanctions pécuniaires et administratives en matière d'aviation civile.

Article 2.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère Public et aux Officiers de Police Judiciaire à compétence générale, les Inspecteurs de l'Aéronautique ci-après désignés « Inspecteurs », sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux lois et règlements commises en matière d'aviation civile.

(2) Les Inspecteurs prêtent serment devant la juridiction compétente du siège de l'Autorité Aérienne, avant leur entrée en fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II :

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 3.- (1) L'Inspecteur qui a constaté une infraction en dresse Procès-verbal et entend toute personne impliquée, soit à titre de suspect soit à titre de témoin.

(2) Le Procès-verbal mentionné à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, est établi conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale. L'original est transmis au Directeur Général de l'Autorité Aérienne dans un délai de huit (08) jours, à compter de la date de sa signature par l'Inspecteur qui l'a dressé. Une copie est adressée en même temps au gestionnaire de l'aéroport concerné.

(3) L'Autorité Aérienne adresse, selon le cas et dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa réception, le Procès-verbal reçu au Procureur de la République territorialement compétent. Le délai ci-dessus est d'ordre public.

Article 4.-(1) Dans l'accomplissement de leur mission, les Inspecteurs peuvent :

- effectuer des contrôles inopinés et constater sur la base d'un procès-verbal, les infractions commises en matière aérienne ;
- procéder, sous le contrôle du Procureur de la République territorialement compétent, à des perquisitions ainsi qu'à la saisie des matériels ayant servi à la commission des faits présentant des caractéristiques d'une infraction aux lois et règlements dans le secteur de l'aviation civile, et à la fermeture des locaux conformément aux textes en vigueur.

(2) L'Inspecteur, au terme d'un contrôle de conformité sur les exploitants inscrits au registre aérienne du Cameroun, dresse un rapport d'inspection ou un Procès-verbal de constat d'infraction signé par toutes les parties prenantes (Inspecteur /Exploitant).

(3) En cas de refus de signer, mention doit être faite. Le rapport mentionne tous les non – conformités ainsi que toutes les mesures correctives et les délais prescrits pour lever les écarts relevés.